

1^o par l'addition au dernier alinéa de l'article «6. Coûts admissibles» de l'alinéa suivant :

«Toutefois, les frais incidents relatifs aux travaux de reconstruction effectués par Hydro-Québec aux sites du Pont Arnaud et de la Chute Garneau pour le Bénéficiaire Ville de Saguenay ne sont pas limités à 20 % des coûts directs admissibles et incluent les frais d'intérêts des comptes recevables ainsi que les frais relatifs aux pratiques comptables usuelles d'Hydro-Québec.» ;

2^o par le remplacement, à l'article 14 de l'annexe I de «31 décembre 2003» par «29 février 2004».

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41987

Gouvernement du Québec

Décret 104-2004, 11 février 2004

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de développement des entreprises culturelles auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 25 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 649-2000 du 1^{er} juin 2000 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à contracter un emprunt à long terme pour un montant de 8 267 868,09 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»), et autorise la ministre de la Culture et des Communications à accorder une subvention afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt ;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles prévoit contracter un nouvel emprunt à long terme, pour un montant de 416 307,56 \$, le 16 février 2004, auprès du Prêteur, afin de financer la portion en capital correspondant à l'amortissement annuel, soit 413 393,40 \$, dû à cette date sur le prêt du 2 juin 2000, ainsi que les frais d'émission et de gestion du financement à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 29 janvier 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel, soit 413 393,40 \$, qui devait être versée le 16 février 2004 sur le prêt du 2 juin 2000 entre les mêmes parties et à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de ce nouvel emprunt, d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel qui devait être versée le 16 février 2004, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque

mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette nouvelle subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre d'accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 16 février 2004, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à contracter un emprunt à long terme et à prendre un engagement financier, pour un montant de 416 307,56 \$, le 16 février 2004, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 29 janvier 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel, soit 413 393,40 \$, qui devait être versée le 16 février 2004 sur le prêt du 2 juin 2000 entre les mêmes parties et à accorder à la Société de développement des entreprises culturelles, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 519 474,18 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion de capital (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 16 février 2004, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 16 février 2004 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 16 février 2004, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41988

Gouvernement du Québec

Décret 105-2004, 11 février 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Moreau comme président de l'Université du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le président de l'Université du Québec est nommé pour cinq ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et que son traitement est fixé par le gouvernement;